

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA LIGNE ELECTRIQUE

225000 VOLTS DE FLEAC A NIORT

**Enquête conduite du lundi 04 janvier 2016
au vendredi 05 février 2016**

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Commission d'Enquête :

Président François Méhaud,
Titulaire Michel Guyard,
Titulaire Marie Antoinette Garcia.

Destinataires des conclusions et avis :

- Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers
- Messieurs les Préfets des Deux Sèvres et de Charente

Il appartient à la commission d'enquête

d'analyser en quoi l'intérêt public justifie le choix de rénovation de cette ligne ainsi que la manière dont cette rénovation sera réalisée ainsi que d'examiner si les formes exigées par la réglementation ont été respectées et si le public a été correctement informé sur le projet envisagé.

1 - Sur le respect du formalisme imposé :

1.1 – Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 09 décembre 2015 pris conjointement par Messieurs les Préfets des Deux-Sèvres et de la Charente.

Cette enquête a été conduite durant la période du 04 janvier 2016 au 05 février 2016 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

15 permanences réparties comme suit ont été tenues par la commission d'enquête.

Dans le Département de la Charente :

- 2 à la mairie de Fléac
- 1 à la mairie de Vindelle
- 1 à la mairie de Marsac
- 1 à la mairie de Saint-Genis-d'Hiersac
- 1 à la mairie de Marcillac-Lanville

Dans le Département des Deux-Sèvres :

- 3 à la mairie de Brioux sur Boutonne, siège de l'enquête
- 1 à la mairie de Périgné
- 1 à la mairie de Mougon
- 1 à la mairie de Fressines
- 2 à la mairie de Vouillé
- 1 à la mairie de La Crèche

Sur la forme, l'enquête s'est déroulée conformément aux textes et dispositions en vigueur et de manière satisfaisante.

Le public a été régulièrement informé et a été normalement admis à s'exprimer.

La mise en ligne d'une partie du dossier sur le site de la préfecture a contribué à faciliter la consultation des éléments mis ainsi à disposition.

1.2 - La présentation et la composition du dossier soumis à l'enquête

1.2.1 - Sur la forme du dossier d'enquête :

Il s'agit toujours de dossiers volumineux, propres à décourager les personnes venues s'informer et qui rarement procèdent à une lecture complète des informations mises à leur disposition. L'importance des dossiers est cependant justifiée par les exigences réglementaires et la nécessité d'une analyse exhaustive, particulièrement de l'étude d'impact et dans une moindre mesure de l'étude d'incidences.

1.2.2 - Sur la composition du dossier et les thèmes abordés:

Tous les points prévus par la réglementation ont été abordés et très largement développés.

Nous avons relevé en particulier une étude d'impact extrêmement détaillée, avec de nombreux plans et de nombreuses photos en couleurs. Il en va de même de l'étude d'incidence, aussi bien documentée.

Le résumé non technique est lui-même largement illustré de cartes en couleurs correctement lisibles.

En outre, la présence d'un mémoire descriptif facilite la compréhension du projet par une description synthétique.

2 - Sur le fond et les justifications des choix proposés :

Il est évident que la fourniture d'électricité est d'intérêt public. RTE intervient d'ailleurs dans le cadre d'une délégation de service public.

Il est tout aussi évident que les réseaux de transport doivent être adaptés et en état de remplir leur fonction, et qu'en conséquence la rénovation ou le remplacement d'une ligne construite en 1936 et qui ne correspond plus aux besoins actuels et futurs du réseau est nécessaire.

La solution qui conduit à construire un nouvel ouvrage (liaison souterraine) dans une zone urbanisée, ne crée pas de capacité d'accueil de production sur la zone située entre Niort et Fléac, alors que cette dernière connaît actuellement un fort développement de l'éolien. En effet, 50 MW sont déjà en service, 120 MW en projet et des ZDE ont déjà été validées à hauteur de 150 MW.

Cette solution qui par ailleurs coûte 26% de plus que la rénovation n'a pas été retenue.

Le choix de RTE s'est donc porté avec juste raison sur la solution consistant à rénover la ligne existante, plutôt que d'envisager la construction d'une nouvelle ligne, qui aurait été plus coûteuse et également plus perturbante pour l'environnement.

Les travaux n'entraîneront aucun changement de tracé, ni aucun ajout d'ouvrage supplémentaire.

On ne peut que noter que les travaux envisagés n'auront qu'un impact très faible sur l'environnement.

Il n'y aura pas non plus d'incidence significative sur le patrimoine historique et archéologique, ni sur les paysages : seuls quelques supports seront légèrement modifiés sans pour autant avoir d'incidence visuelle notable.

L'activité humaine ne sera pas non plus perturbée par les travaux envisagés ; aucune zone d'activité industrielle ou commerciale n'étant traversée.

Les impacts temporaires liés à la réalisation des travaux sont fortement limités par l'emploi de pistes démontables, le passage des câbles par des systèmes de tirage et/ou éventuellement par hélicoptère pour le câble de garde, ne perturbant ainsi que fort peu les milieux et les activités humaines.

Sur la question des nuisances électromagnétiques, abordée par deux des personnes ayant déposé une observation, RTE a fourni une réponse précise et détaillée sur l'état des connaissances dans ce domaine. Le sujet reste controversé. On peut regretter que certaines maisons se soient construites presque sous une ligne qui existait déjà. Tout en rappelant qu'aucune étude scientifique ne permet de trancher sur cette question délicate liée à la santé publique ; on ne peut reprocher à RTE de produire des champs magnétiques à risques, alors que les valeurs mesurées restent très en deçà des limites réglementaires.

3 – Sur les réponses du maître d'ouvrage au PV de synthèse

La commission d'enquête observe que les réponses aux observations formulées par RTE s'appuient globalement sur des textes juridiques et réglementaires.

La commission aurait apprécié que les réponses aux observations et/ou inquiétudes des administrés soient un peu plus développées et personnalisées.

Concernant les risques de chute des câbles en cas d'accidents climatiques importants (non exclus par RTE) et des conséquences qui peuvent en découler pour les personnes et les biens, RTE subordonne sa réponse à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 (version consolidée le 23 février 2016).

Certes si la prévention est évoquée par des visites périodiques et l'intervention par des groupes spécialisés prioritaires, des précisions relatives aux limites de résistance mécanique de l'ouvrage (vent, givre, neige collante, pluie verglaçante...) auraient été appréciées.

La commission regrette qu'il n'y ait pas eu une véritable analyse du risque et de ses conséquences dans l'étude d'impact.

4 – Remarque générale de la commission d'enquête

Tout en reconnaissant que ce point ne relève pas de la responsabilité de RTE, il est apparu important à la commission d'attirer l'attention des collectivités locales sur la nécessité d'interdire toute construction sous la ligne ou à proximité ne serait-ce qu'au regard des observations émises par les administrés.

MOTIVATIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le but de la présente enquête est de rassembler tous les éléments pouvant permettre à l'autorité administrative décisionnaire, d'apprécier l'opportunité du projet portant sur la réhabilitation de la ligne haute tension à 225000 volts Fléac / Niort.

Les motivations devant amener la commission d'enquête à émettre un avis sur le projet soumis à enquête résultent :

- du déroulement de l'enquête ;
- des lois et règlements en vigueur ;
- du contenu du projet de réhabilitation de la ligne haute tension 225000 volts Fléac / Niort ;
- de la nature des observations ;
- des réponses du maître d'ouvrage ;

et in fine, des avantages et inconvénients que le projet présente.

Ces motivations sont les suivantes :

Considérant que :

- préalablement à l'ouverture de l'enquête, la publicité de l'enquête publique par voie d'affichage dans les mairies concernées et sur les lieux du projet, a été faite réglementairement, de même que « l'avis d'enquête publique » a été publié à 2 reprises dans 2 journaux du département de la Charente ainsi que du département des Deux-Sèvres ;
- le dossier soumis à l'enquête a été présenté de manière satisfaisante, qu'il comporte tous les points prévus par la réglementation, ceux-ci ayant été largement développés ;

- le public a été correctement informé, a eu accès librement aux registres d'enquête déposés dans les mairies concernées par le projet, et a pu s'exprimer sans difficultés ;
- l'axe électrique Fléac / Niort datant de 1936, présente une fragilité de type « maintien en condition opérationnelle », c'est-à-dire que l'état actuel de cette file ne permet plus de garantir son bon fonctionnement futur;
- le projet de réhabilitation de la ligne 225 000 volts FLÉAC – NIORT garantit la robustesse du réseau électrique existant et permet d'accompagner le développement de la production éolienne en aménageant la capacité d'accueil dans la zone, conformément aux objectifs du Schéma régional éolien (SRE), nouvel outil de planification depuis la loi du 12 juillet 2010 ;
- le dossier soumis à l'enquête porte sur un choix parfaitement justifié ;
- RTE, gestionnaire de service public répond à ses obligations de concession ;
- le projet s'inscrit donc tout à fait dans la réponse aux obligations définies par les contrats de concession ;
- le projet répond également d'une manière très complète à l'obligation d'insertion dans l'environnement en prenant des mesures adaptées et en prévoyant des installations à la hauteur des enjeux correspondants au site forestier et agricole ;
- les nuisances du projet définitif et celles au cours des travaux sont bien pris en compte et traitées ;
- les points favorables prédominent amplement sur le point négatif soulevé relatif à l'absence dans l'étude d'impact d'analyse de risques concernant la sécurité des personnes ;
- le mémoire du pétitionnaire réceptionné le 22 février 2016 fait réponse aux principaux points soulevés par la commission d'enquête et transcrits dans le procès verbal de synthèse remis au dit pétitionnaire le 10 février 2016 à 14 heures, conformément à l'article 6 de l'arrêté Préfectoral et ce, dans le respect de l'article R 123-18 du code de l'environnement;
- le projet n'a pas de conséquences significatives sur l'environnement, les paysages et le patrimoine, qu'il ne présente pas d'inconvénients majeurs pour l'activité humaine, et qu'il reste en deçà des limites réglementaires concernant les effets sur la santé humaine ;

C'est donc bien dans le respect de la législation en vigueur que la Société RTE répond à un intérêt collectif avéré et qu'elle propose, dans sa globalité, de réhabiliter la ligne électrique haute tension 225000 volts Fléac / Niort.

En conséquence, compte tenu de ce qui a été développé supra, et en particulier :

- Du fondement et de la légalité dûment constatée ;
- De la valeur effective du dossier mis à l'enquête ;
- De l'intérêt des compensations et garanties environnementales portées par le projet ;
- De sa cohérence en termes de fourniture d'énergie et de sécurité ;
- De la prise en compte par la Société R.T.E, des exigences fondées de l'autorité environnementale et d'autres entités compétentes ;
- De l'absence d'opposition du public et des populations concernées ;
- De l'opinion qu'il s'est forgée, après avoir scrupuleusement pris en compte tous les éléments d'enquête en notre possession :

La commission d'enquête émet en toute indépendance et impartialité

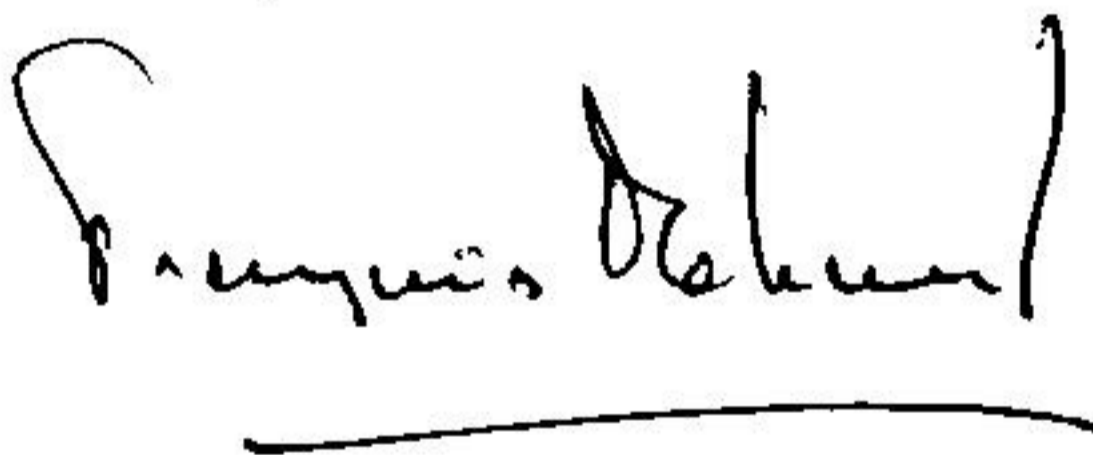
un avis favorable

au projet tel que présenté à l'enquête et ce, dans le strict respect des propositions et engagements formulés par RTE.

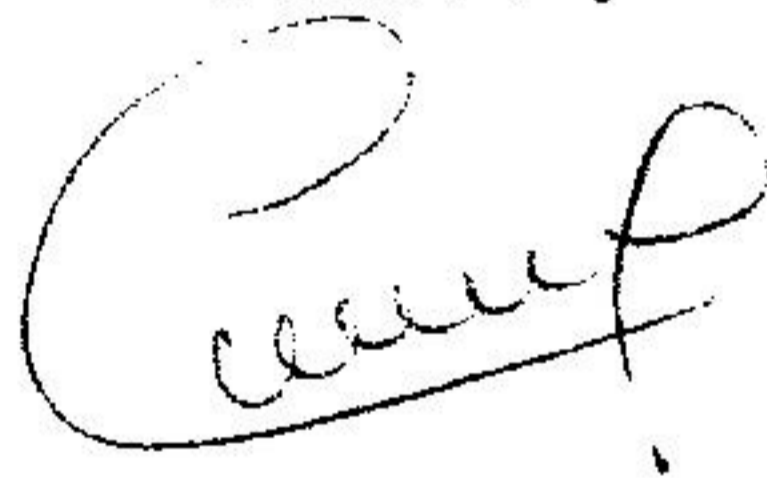
Le 1^{er} mars 2016

La Commission d'Enquête :

François Méhaud



Michel Guyard



Marie Antoinette Garcia

